

## **GE\_GERICHTE A/3726/2012 vom 27. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3726\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3726_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/3726/2012 du 27 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3726/2012 del 27 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 41**

III 519 . Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135 ). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme "durable" doit être compris au sens de "non passager". L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, une cure, passer des vacances, étudier ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer d'activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 ). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt de papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements ou des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). En ce qui concerne les prestations complémentaires, la règle de l'art. 24 al. 1 CC, selon laquelle toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique (ATF 127 V 237 consid. 1 p. 239). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu dont elle a fait le centre de ses intérêts; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile est, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106 consid. 2 p. 108). 6. Selon l'art. 13 al. 2 LPGA auquel renvoie l'art. 4 al. 1 LPC, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque

le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182; arrêt 9C\_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGA). Cela étant, dans la mesure où la durée admissible d'un séjour à l'étranger dépend en premier lieu de la nature et du but de celui-ci, la durée d'une année fixée par la jurisprudence ne doit pas être comprise comme un critère schématique et rigide (arrêt 9C\_696/2009 cité; RALPH JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2e éd. 2007, p. 1674 ss n. 51 s.). Dans le même sens, la durée de trois mois prévue au ch. 2009 des Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DP) - qui ne lient pas le juge des assurances sociales (ATF 126 V 64 consid. 3b p. 68) - apparaît par trop schématique (ATF 9C\_435/2010 ; 9C\_166/2011 ).

7. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2).

Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2 ; L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, CLEMENCE GRISEL, Schultess, 2008). La loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) s'applique à la prise de décision par la chambre de céans (art. 1er cum 6 al. 1er let. b LPA). Selon l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. Cette réglementation cantonale est conforme aux exigences posées à l'art. 61 LPGA (ATFA non publié du 21 juillet 2005, I 453/04, consid. 2.2.3). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 , consid. 5a). En présence d'un refus de collaborer, le juge est fondé à procéder à une appréciation des preuves sur la base des éléments du dossier (KIESER, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n. 59 ad art. 61). Il ne peut toutefois se contenter d'examiner la décision attaquée sous l'angle du refus de collaborer de l'intéressé et s'abstenir de tout examen matériel de ladite décision sous l'angle des faits retenus par l'assureur (ATFA non publié du

6 mai 2004, I 90/04, consid. 4 ; voir aussi RCC 1985 p. 322). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). 8. En l'espèce, le SPC a considéré que l'intéressé n'avait plus ni son domicile ni sa résidence habituelle à Genève, probablement depuis plusieurs années, et partant, plus droit aux prestations complémentaires. 9. Il se fonde sur le fait que l'intéressé reconnaît se rendre très souvent chez son fils en Valais, que son seul compte bancaire est celui qu'il a ouvert en Valais avec pour adresse celle de son fils, que la grande majorité de ses retraits d'argent ont été opérés en Valais, et que son amie vit à Savièse. Il a au surplus relevé que l'intéressé ne retire pas les plis recommandés que lui adresse le SPC. 9. Les critères professionnels pour déterminer le domicile au sens du droit civil ne trouvent pas application en l'espèce, l'intéressé étant à la retraite. Il y a lieu d'examiner avec quel endroit il entretient les liens les plus étroits. 10. Selon l'extrait CALVIN de l'Office cantonal genevois de la population, l'intéressé est domicilié à Versoix. Il sied toutefois de rappeler que le dépôt de papiers n'est pas déterminant ; il ne constitue qu'un indice sérieux s'agissant de l'intention de s'établir. 11. L'intéressé allègue avoir des amis à Genève. Il est vraisemblable qu'il connaisse « beaucoup de monde ici » ; il n'a toutefois gardé aucun contact avec ses deux sœurs, respectivement domiciliées à Genève et à Trélex. Le seul lien familial fort est représenté par son fils en Valais. Son amie est également domiciliée en Valais. L'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce conduit à admettre que c'est avec le Valais que l'intéressé a semble-t-il les relations les plus étroites. On ne sait pas en revanche s'il a constitué son domicile dans ce canton chez son fils. Or, aux termes de l'art. 24 al. 2 CC, « le lieu où la personne réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse ». La question du domicile peut quoi qu'il en soit rester ouverte dans la mesure où il n'existe un droit aux prestations complémentaires que s'il y a domicile et résidence habituelle à Genève. Il s'agit dès lors d'examiner la question du lieu de résidence habituelle de l'intéressé. 12. L'intéressé séjourne, selon ses propres dires, une fois par semaine en Valais, deux jours. En réalité, il apparaît au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, qu'il réside principalement, voire tout le temps durant certaines périodes, en Valais. Il n'a pas été possible, vu la défection de l'intéressé à l'audience du 29 octobre 2013, d'établir, dans le cadre d'un transport sur place, où se trouvent ses affaires et si d'autres personnes occupent son logement à Versoix. A cet égard, l'intéressé a indiqué que quelquefois des amis valaisans viennent dormir chez lui, et qu'ils ne restent qu'un jour ou deux, et ce, sans qu'il en soit dédommagé. Il a toutefois reconnu qu'il arrive que la ou les personne(s) occupe(nt) l'appartement, alors qu'il n'y est pas. L'instruction menée par la chambre de céans a permis d'établir qu'en réalité, un certain M. J\_\_\_\_\_, logeait dans l'appartement en tout cas plusieurs jours par semaine régulièrement depuis plusieurs années, au point que certains voisins pensaient que cette personne était le locataire officiel. Il est à cet égard symptomatique de constater que l'intéressé ne connaissait pas le prénom de cet « ami », avait oublié où il était « domicilié » et n'a pu donner ses coordonnées afin qu'il puisse être entendu par la chambre de céans. Les

explications de l'intéressé quant à la « disparition » de cette personne n'ont par ailleurs pas convaincu la chambre de céans. L'intéressé a du reste finalement admis que « ces derniers temps, j'ai davantage vécu chez mon fils en raison de mon état de santé ». La chambre de céans renonce dès lors à mettre sur pied un transport sur place, une telle mesure d'instruction étant devenue inutile. Il y a enfin lieu de relever que l'intéressé a séjourné dans un hôpital valaisan du 30 octobre au 6 novembre 2012, sans qu'il y ait eu hospitalisation d'urgence. Interrogé par la chambre de céans, il a indiqué qu'il n'avait pas de médecin traitant, étant en bonne santé. La chambre de céans s'étonne qu'il n'ait consulté aucun médecin à Genève, alors que selon l'avis de sortie du 6 novembre 2012, il toussait depuis six mois au moins. Cet avis de sortie a au surplus été adressé au Dr C\_\_\_\_\_, médecin à Sion, et lors de sa sortie, l'intéressé avait un rendez-vous fixé une semaine après à Sion. 13. Il est vrai que l'un des locataires logeant dans un appartement voisin du sien à Genève a reconnu, lors de son audition le 4 février 2014, qu'il s'était "cru obligé de prendre le courrier dans la boîte aux lettres de l'intéressé ». Cela explique que l'intéressé n'ait parfois pas pu prendre connaissance des courriers que lui ont adressés le SPC et la chambre de céans. Quand bien même le comportement de ce locataire, au demeurant inadmissible, a été reconnu, force est de constater qu'il ne permet pas de mettre en doute les faits mis en évidence dans le cadre de l'instruction.![endif]>![if> 14. Il est ainsi établi, au vu de ce qui précède et au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que durant la période visée par la décision litigieuse, soit dès le 31 mars 2012 en tout cas, l'intéressé résidait en Valais et non plus à Genève. ![endif]>![if> 15. Aussi le recours est-il rejeté.![endif]>![if> 16. L'intéressé a expliqué qu'il était resté plus longtemps chez son fils à la suite de ses opérations et à la suite du décès de son épouse. Il a ajouté que des travaux relatifs à des dégâts des eaux étaient en cours dans son appartement et que dès qu'ils seraient terminés, il reviendrait s'y installer. Il a par ailleurs informé la chambre de céans qu'il avait pris contact avec un médecin généraliste à Genève pour le suivi de ses médicaments, soit le Dr K\_\_\_\_\_, étant précisé qu'il l'avait déjà vu à deux reprises. La chambre de céans relève qu'il va de soi que l'intéressé pourra être considéré comme résidant à Genève dès le moment où il se réinstallera dans son appartement.![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. Le rejette.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.